

Arrêt

n° 297 376 du 21 novembre 2023
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 juin 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 16 août 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 25 août 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante, de nationalité burundaise, déclare être arrivée sur le territoire le 25 octobre 2022.

1.2. Le 26 octobre 2022, la requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.3. Le 30 novembre 2022, les autorités belges ont adressé aux autorités croates une demande de reprise en charge de la requérante, en application de l'article 18.1, b), du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le Règlement Dublin III). Les autorités croates ont marqué leur accord, le 14 décembre 2022.

1.4. Le 3 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26*quater*), à l'encontre de la requérante. Cette décision fait l'objet d'un recours auprès du Conseil, enrôlé sous le numéro 286 236.

1.5. Le 7 juin 2023, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de prolongation du délai de transfert Dublin, de dix-huit mois. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Considérant que les autorités croates ont marqué leur accord pour la reprise en charge de la requérante sur base de l'article 20.5 du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 14.12.2022.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n1 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressée en date de 03.01.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 11.04.2023, que l'intéressée ne s'est pas présentée à son rendez-vous pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'État membre responsable. Considérant que l'intéressés ne s'est pas présentés à ce rendez-vous et n'a pas fourni de justificatif à son absence

Considérant que l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin. Considérant que cette dernière a été prévenue que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département « Alternatives à la détention ». Considérant que l'intéressée savait qu'elle pourrait être considérée comme en fuite en cas de non-coopération.

Considérant qu'il apparait, dès lors, que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation *« de l'article 29 du Règlement « Dublin III », n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Après un rappel théorique sur l'obligation de motivation des actes administratifs ainsi que sur le contenu de l'article 29 du Règlement Dublin III et la portée de l'arrêt C-163/17 de la Cour de justice de l'Union européenne du 19 mars 2019 (ci-après « arrêt Jawo »), elle rappelle qu'elle *« réside, de manière stable et continue depuis que l'adresse a été transmise à l'office des étrangers ».* Elle se prévaut de l'arrêt

du Conseil n° 286 498 et affirme qu'elle ne peut « être considérée comme étant en fuite uniquement de par son absence à l'entretien ICAM ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 29.2 du Règlement Dublin III, dispose que « Si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois [à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée], l'État membre responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée à l'État membre requérant. Ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite ».

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après: CJUE) a considéré, dans l'arrêt Jawo susmentionné, que, « S'agissant du point de savoir dans quelles conditions il peut être considéré que le demandeur « prend la fuite », au sens de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III, il convient de constater que ce règlement ne contient pas de précisions à ce sujet. En effet, le règlement Dublin III ne contient pas de définition de la notion de « fuite » et aucune de ses dispositions ne spécifie expressément si cette notion suppose que l'intéressé ait eu l'intention de se soustraire à l'emprise des autorités afin de faire échec à son transfert.

Or, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, il découle de l'exigence d'une application uniforme du droit de l'Union que, dans la mesure où une disposition de celui-ci ne renvoie pas au droit des États membres en ce qui concerne une notion particulière, cette dernière doit trouver, dans toute l'Union, une interprétation autonome et uniforme qui doit être recherchée en tenant compte non seulement des termes de la disposition concernée, mais également de son contexte et de l'objectif poursuivi par la réglementation dont cette disposition fait partie (arrêt du 8 mars 2018, *DOCERAM*, C395/16, *EU:C:2018:172*, point 20 et jurisprudence citée) » et qu' « [à] cet égard, il ressort du sens ordinaire du terme « fuite », qui est employé dans la plupart des versions linguistiques de l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III et qui implique la volonté de la personne concernée d'échapper à quelqu'un ou de se soustraire à quelque chose, à savoir, dans le présent contexte, aux autorités compétentes et, ainsi, à son transfert, que cette disposition n'est en principe applicable que lorsque cette personne se soustrait délibérément à ces autorités. L'article 9, paragraphe 1, du règlement d'exécution vise d'ailleurs, parmi les causes possibles de report d'un transfert, le fait que « le demandeur s'est soustrait à l'exécution du transfert », ce qui implique l'existence d'un élément intentionnel. De même, l'article 2, sous n), du règlement Dublin III définit la notion de « risque de fuite » en se référant, dans certaines versions linguistiques telles que la version en langue allemande, à la crainte que l'intéressé « se soustraisse » par la fuite à la procédure de transfert.

[...]

Compte tenu de cet objectif de célérité, le délai de transfert de six mois fixé à l'article 29, paragraphe 1 et paragraphe 2, première phrase, du règlement Dublin III vise à assurer que la personne concernée soit effectivement transférée le plus rapidement possible vers l'État membre responsable de l'examen de sa demande de protection internationale, tout en laissant, eu égard à la complexité pratique et aux difficultés organisationnelles qui s'attachent à la mise en œuvre du transfert de cette personne, le temps nécessaire aux deux États membres concernés pour se concerter en vue de la réalisation de ce transfert et, plus précisément, à l'État membre requérant pour régler les modalités de réalisation du transfert (voir, en ce sens, arrêt du 29 janvier 2009, *Petrosian*, C-19/08, *EU:C:2009:41*, point 40). [...] C'est dans ce contexte que l'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III permet, à titre exceptionnel, la prolongation de ce délai de six mois, afin de tenir compte du fait qu'il est matériellement impossible pour l'État membre requérant de procéder au transfert de la personne concernée en raison de l'emprisonnement ou de la fuite de celle-ci. [...]

Eu égard à l'ensemble des considérations qui précèdent, il convient de répondre à la première question de la manière suivante:

L'article 29, paragraphe 2, seconde phrase, du règlement Dublin III doit être interprété en ce sens qu'un demandeur « prend la fuite », au sens de cette disposition, lorsqu'il se soustrait délibérément aux autorités nationales compétentes pour procéder à son transfert, afin de faire échec à ce dernier. Il peut être présumé que tel est le cas lorsque ce transfert ne peut être mis à exécution en raison du fait que ce

demandeur a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans avoir informé les autorités nationales compétentes de son absence, à condition qu'il ait été informé de ses obligations à cet égard, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier. Ledit demandeur conserve la possibilité de démontrer que le fait qu'il n'a pas avisé ces autorités de son absence est justifié par des raisons valables et non pas par l'intention de se soustraire à ces autorités. [...] » (CJUE, 19 mars 2019, Abubacarr Jawo, C-163/17, §§ 53-56, 59-60, 70).

Il ressort de l'enseignement de cet arrêt qu'un élément intentionnel (se soustraire délibérément à la procédure de transfert) est nécessaire pour pouvoir conclure à la fuite d'un étranger, et que cet élément intentionnel est présumé exister si l'étranger concerné a quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué sans informer les autorités nationales compétentes de son absence alors qu'il était informé de cette obligation.

La prolongation du délai de transfert constitue une exception, et il s'ensuit que l'article 29.2, deuxième phrase, du Règlement Dublin III doit être interprété de manière restrictive.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante n'a pas quitté son lieu de résidence attribué, de sorte que la présomption visée dans l'arrêt Jawo n'est pas applicable. Il convient donc d'examiner si la partie défenderesse pouvait conclure que la requérante avait l'intention de se soustraire à la procédure de transfert en se fondant sur le fait qu'elle « *ne s'est pas présentée à son rendez-vous pour un entretien d'accompagnement en vue de son transfert vers l'Etat membre responsable* » et qu'elle « *n'a pas fourni de justificatif à son absence* ».

Le dossier administratif de la requérante indique qu'elle a toujours résidé à la même adresse et que la partie défenderesse était donc informée du lieu de sa résidence. La requérante ne conteste pas les termes de l'acte attaqué selon lesquels elle ne s'est pas présentée à l'entretien susvisé, sans donner de justificatif à son absence.

Toutefois, le Conseil estime que le seul défaut de présentation à un entretien, sans que la requérante ait quitté le lieu de résidence qui lui a été attribué, ne permet pas de considérer qu'elle s'est délibérément soustraite aux autorités belges, de sorte que l'élément intentionnel requis ne saurait être considéré comme existant et démontré en l'espèce. Il n'apparaît, en effet, pas que, par ce seul défaut de présentation, la requérante se trouve hors de portée des autorités nationales responsables de l'exécution du transfert. La partie défenderesse n'a pas valablement démontré que le simple fait que la requérante ne se soit pas présentée à un entretien, a rendu impossible son transfert vers l'État membre responsable, ni que cela crée des complications pratiques et organisationnelles à cet égard.

Par conséquent, en ce qu'il conclut du constat de non présentation de la requérante à l'entretien susmentionné « *que l'intéressée a pris la fuite; en effet, l'intéressée ne peut être localisée par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible* », l'acte attaqué viole l'article 29.2. du Règlement Dublin III et l'obligation de motivation qui s'impose à la partie défenderesse. La circonstance qu'il mentionne que « *l'intéressée a été avertie des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin* », qu'elle « *a été prévenue que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens* » et qu'elle « *savait qu'elle pourrait être considérée comme en fuite en cas de non-coopération* » n'est pas de nature à infirmer ce constat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen, ainsi circonscrit, est à cet égard fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de prorogation du délai de transfert Dublin, prise le 7 juin 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un novembre deux mille vingt-trois par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD